

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1845 portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique" (L. 26.316/9),
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1845 décrétant le règlement général de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique" (L. 26.317/9),

a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant :

Les deux arrêtés en projet tendent à modifier, l'un, des dispositions des statuts organiques, l'autre, des articles du règlement général de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, en vue d'y introduire la notion de "membres hors cadre".

Ces modifications ont été proposées par l'assemblée générale de l'Académie et présentées, en vue de leur adoption sous la forme d'arrêtés modificatifs, au Gouvernement de la Communauté française (1).

Cette procédure n'est pas conforme à celle prévue par l'arrêté royal du 1er décembre 1845 portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

En effet, cet arrêté prévoit :

1. en son article 24, modifié par les arrêtés royaux du 4 août 1925 et du 21 septembre 1970, que :

"Les dispositions qui précèdent, formant les statuts organiques, ne peuvent être changées qu'en assemblée générale et du consentement de l'Académie donné par les trois quarts des membres présents. Tout changement est soumis à l'approbation du Roi.";

2. en son article 17, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 1970, que :

"Le Roi décrète un Règlement général. Il ne peut y être apporté de changements qu'une fois par an, en assemblée générale des trois Classes; ces changements doivent avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des membres présents, et ils sont soumis à l'approbation du Roi.".

(1) Voir la "note au Gouvernement" du 10 mars 1997, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des trois classes de l'Académie du 4 décembre 1995 et la lettre du Secrétaire perpétuel de l'Académie au Directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 8 février 1996.

Les modifications des statuts et du règlement général ne peuvent donc être faites que par l'assemblée générale; elles doivent seulement être approuvées par le Roi.

Les arrêtés en projet doivent, dès lors, être fondamentalement revus pour se présenter, non comme des textes modificatifs, mais comme des actes d'approbation des décisions de l'assemblée générale.

Il s'ensuivra qu'ainsi revus, ces arrêtés ne devront plus être soumis à la consultation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET